



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PREFET

**Arrêté n°2020-CAB-379**

**portant autorisation d'acquisition, de  
détention et de conservation d'armes de  
catégorie B et D par la communauté de  
communes de Petite-Terre**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la voie routière ;
- Vu** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-395 du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DIRCAB-472 du 21 juillet 2020 confiant à M. Jérôme MILLET, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de Mayotte.
- Vu** la demande du Président de la communauté de communes de Petite-Terre en date du 3 août 2020 concernant une demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et D, en faveur de deux agents municipaux de la police intercommunale de l'environnement de la communauté de communes de Petite-Terre soit :

- Le brigadier M. Jean-Pierre MATHIEU,
- Le gardien brigadier M. Soilahoudine IBRAHIM

**VU** l'attestation du Président de la communauté de communes de Petite-Terre sur les conditions matérielles retenues pour l'entrepôt des armes au sis rue PPF – CS83416 – 97615 Pamandzi Cedex ;

**CONSIDERANT** que l'armement des agents de cette police intercommunale de l'environnement fera l'objet d'une autorisation individuelle de port d'arme ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La communauté de communes de Petite-Terre est autorisée à faire l'acquisition d'armes de catégorie B et D afin d'équiper les agents intercommunaux susmentionnés.

**Article 2 :** L'acquisition de l'arme doit être réalisée dans un délai de trois mois à partir de la date de notification du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret N°2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé. Passé ce délai, cette autorisation est caduque.

**Article 3 :** Dès réception du matériel, la communauté de communes de Petite-Terre devra faire parvenir les caractéristiques techniques des armes acquises au préfet de Mayotte, pour l'établissement de l'arrêté définitif d'acquisition et de détention d'armes.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la communauté de communes de Petite-Terre.

**Fait à Dzaoudzi, le 11 août 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de Mayotte,



Claude VO-DINH